Cas fi: UNDT/GVA/2010/086 Jugement fr: UNDT/2010/142

Introduction

1. La requérante a travaillé dans le **eadir**un contrat d'emploi pour l'Université des Nations Unies (UNU) à Bonn. Elle cestite la nature de son engagement et revendique des prestations auxilipaseles titulaires de tels contrats ont normalement pas droit. La question cruciale consiste à israsipservant dans leadre de ce type de contrat, elle a accès au Tribunal.

Les faits

- 2. La requérante a travaillé avec l'UNU del steptembre 2004 au 28 février 2010, principalement dans le cadre d'coontrat d'emploi qui a été renouvelé à plusieurs reprises. Elle accepté un contrat de consultant pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 mai 2007, période pendamentelle elle a travaillé chez elle en raison d'une grossesse, puis à lites de la naissance de son enfant.
- 3. Le 25 novembre 2008, la requérante it éarchef des seinces administratifs de l'UNU, déplorant entre autres quesi)r les 104 employés de l'UNU, seulement sept soient des fonctionnaires; ii) toces sept fonctionnaires soient des hommes; iii) sur les sept titulaires d'un contrat'emploi, sept exercéndes fonctions de supervision et dirigent tout un groupier, la plupart d'entre eux exercent des fonctions de base; et v) les titulaires des contrats soient privés de droits fondamentaux tels que le congé de maité, l'assurance-maladie et d'autres prestations sociales.
- 4. Le 31 décembre 2009, on a offert àrdquérante un dernier renouvellement de son contrat d'emploi jusqu'au 28vfiéer 2010. Le 29 février 2010, elle était informée par le défendeur de la déciside ne pas lui offrir un contrat de fonctionnaire de l'ONU et de ne pas remeller son contrat l'emploi après son expiration.
- 5. La requérante a demandé un contrôte d'inchique le 17 février 2010 et a reçu une réponse le mars 2010.

Cas fi: UNDT/GVA/2010/086

Jugement fr: UNDT/2010/142

6. Par une lettre du 30 mai 2010, ellesœumis une requête au Tribunal du contentieux administratides Nations Unies.

7. Par une lettre datée d'ujuillet 2010, le juge qui avait été chargé du cas a informé les parties qu'à son avis une æundie n'était pas nécessaire et leur a donné deux semaines pour prendre position à cet égard. Le 19 juillet 2010, la requérante a confirmé qu'elle ne souhaitait pas la tenduene audience. Le défendeur n'a pas pris position.

Arguments des parties

- 8. Les Principaux arguments de la requérante sont les suivants :
 - a. Le type de contrat dont elle **ét**atulaire n'était pas approprié pour les fonctions qu'elle exerçait;
 - b. L'UNU a abusé des contrats d'**pelroni** pour éviter de verser des prestations à grande échelle;
 - c. L'UNU a pratiqué une discrimmation systématique à l'égard des femmes, notamment en matière des gré de maternité; on lui a refusé un congé de maternité, alors que les fonctionnaires masculins ont bénéficié d'un congé de pateténpendant la même période;
 - d. En lui accordant la dernièret exision de son contrat pour deux mois seulement, l'UNU a enfreint le siègles gouvernant les contrats d'emploi qui, d'après la requérænt prévoient le renouvellement pour six mois au minimum;
 - e. L'UNU a induit en erreur ses employés en déclarant dans les annexes aux contrats d'emploi qu'en cas denflit, ils pouvaient contacter le « Tribunal des Nations Unies », tœut le démentant par la suite.
- 9. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

Cas fi: UNDT/GVA/2010/086 Jugement fr: UNDT/2010/142

- a. La requête n'est pas recevableione personae conformément au Statut du Tribunal du contenux administratif. Seuls des fonctionnaires ou anciens fonctionnesi ont accès au Tribunal. Le défendeur rappelle que conformément au paragraphe premier des conditions de service de titulaires dentrats d'emploi, les personnes engagées à ce titre ne sont pas tententionnaires conformément au Règlement du personnel de l'ONU.
- L'Assemblée générale a rejeté proposition du Secrétaire général d'intégrer des vacataires dans système d'administration de la justice;
- c. Au paragraphe 28 de sæoréution 63/253, l'Assæblée générale a affirmé que le Tribunal du contentime administratif des Nations Unies ...[n'a] pas d'autres pouvoirs queeux qu'il[s] tire[nt] de [son] Statut ». Le Tribunal d'appel sleNations Unies a confirmé qu'il donnera effet pleinement à ce paragraphe;
- d. Le paragraphe 17 des conditions de service des titulaires de contrats d'emploi indique clairement que toutonflit y relatif sera soumis à l'arbitrage.

Délibéré

10. L'article 2.1 du Statut du Tribunal **do**ntentieux administria stipule ce qui suit :

Le Tribunal du contentieux administifa est compétent pour connaître des requêtes introduites par toutersonne visée au paraplne 1 de l'article 3 du présent Statut...

11. L'article 3.1 du Stat stipule également :

Toute requête peut être introduite vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Statut :

Cas fi : UNDT/GVA/2010/086 Jugement fr: UNDT/2010/142

- a) Par tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organtissa et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'unædministration distincte;
- b) Par tout ancien fonctionnaire de granisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Orgatiissa et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'unædministration distincte:
- c) Par les ayants droit de foroctinaires de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat d'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'administration distincte, souffrant d'incapacité ou décédés.
- 12. En vertu de ces dispositions, qualité de fonctionnaire est une condition nécessaire pour avoir accès au Tribunal.
- 13. Dans le présent cas, personne nœstentque la requérante n'a jamais acquis la qualité de fonctionnaire. En outre, sœmterat d'emploi indique clairement qu'il ne confère pas à son titulairette qualité. Par conséquent, la requête doit être rejetée pour ne pas être recevable conforménae matricle 3.1 du Statut du Tribunal.
- 14. Dans le jugement UNDT/2010/098 abaldon, le Tribunal a statué que la limitation de sa juridiction à des personnageant acquis la qualité de fonctionnaire, tel que reflétée dans le Statut du Tribunal, n'était pas accidentelle mais répondait à la volonté clairement exprimée de l'Assemblééenérale. En effet, celle-ci, qui avait examiné des propositions visant à ouvrir Thébunal à des non-fonctionnaires, tels que des stagiaires et dur semnel contribué à titre griæcux (par exemple A/62/748, mentionné dans la résolution A/RES/63/258) décidé de rejeter ces propositions et de limiter la portée du Statut du Tribuncad mme cela est reflété à l'article 3.1. Par conséquent, cette restriction ne constitus pare lacune involontaire et il n'existe aucune marge pour une interprétation plans du libellé effectif du Statut. La limitation de la juridiction du Tribunal été confirmée par le Tribunal d'appel des Nations Unies dans son jugement 2010-UNAT-0008 ana.
- 15. Nonobstant les considérations qurécèdent, la limitation de l'accès au Tribunal à différentes catégories de personnen fonctionnaires fait toujours l'objet

générale a prié le Secréttaigénéral d'analyser et decomparer les avantages et

inconvénients respectifs destions présentées en ce quoincerne les recours ouverts

aux différentes catégories de non-fonctioners y compris l'élargissement aux non-

fonctionnaires de l'accès auribunal du contentieux administratif des Nations Unies et au Tribunal d'appel des Nations Unies une sutefois, pour le moment, il n'y a aucun

moyen de donner accès au Tribunal à des requéautres que des personnes qui ont

acquis la qualité desnctionnaire.

Conclusion

16. Eu égard aux considérations précèdent, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé) Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 9 août 2010

Enregistré au Greffe le 9 août 2010

(Signé) Victor Rodriguez, Greffier

Tribunal du contentieux administifades Nations Unies, Genève